



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-051  
DU 20 JANVIER 2023

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE RENNES (DÉMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par la société en date du 04 janvier 2023,

Considérant que l'exécution d'un déménagement 26 rue de Rennes nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Le LUNDI 30 JANVIER 2023, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite rue de Rennes, entre la rue aux Mesles et la Roquet de Patience, selon les besoins du déménagement.

#### Article 2

Une déviation est mise en place par la rue Souchu-Servinière, la place du Onze Novembre, le Pont Aristide Briand, le Quai Béatrix de Gâvre, le Pont de l'Europe, Cours de la Résistance, et rue du Général de Gaulle.

#### Article 3

La circulation des véhicules est autorisée à contre-sens rue de Rennes, depuis la rue aux Mesles vers le Carrefour aux Toiles.

#### Article 4

Un camion de déménagement est autorisé à stationner sur la chaussée rue de Rennes, au droit du n° 26. L'accès est maintenu rue de Rennes en cas de nécessité pour les services d'urgence et de secours.

#### Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 6

Les mesures de protection et de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 7

Les panneaux réglementaires de déviation sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le :

24 JAN. 2023

Exécutoire le :

24 JAN. 2023